

Registration
SOR/2017-176 September 1, 2017

CUSTOMS TARIFF

CETA Rules of Origin for Casual Goods Regulations

P.C. 2017-1125 August 31, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CETA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*.

CETA Rules of Origin for Casual Goods Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **casual goods** means goods other than goods imported for sale or for an industrial, occupational, commercial or institutional or other like use.

Casual Goods

2 Casual goods that are acquired in an EU country or other CETA beneficiary are considered to originate in that country and are entitled to the benefit of the Canada-European Union Tariff if

- (a) the marking of the goods is in accordance with the marking laws of an EU country or other CETA beneficiary and indicates that the goods are the product of an EU country or other CETA beneficiary or of Canada; or
- (b) the goods do not bear a mark and nothing indicates that the goods are neither the product of an EU country or other CETA beneficiary nor the product of Canada.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which section 97 of the *Canada–European Union*

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)
^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2017-176 Le 1^{er} septembre 2017

TARIF DES DOUANES

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (AÉCG)

C.P. 2017-1125 Le 31 août 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (AÉCG)*, ci-après.

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (AÉCG)

Définition

1 Dans le présent règlement, **marchandises occasionnelles** s'entend des marchandises autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs ou autres usages analogues.

Marchandises occasionnelles

2 Les marchandises occasionnelles acquises dans un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG sont considérées comme originaires de ce pays et bénéficient du tarif Canada-Union européenne dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le marquage des marchandises est conforme aux lois sur le marquage d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG et indique qu'elles sont des produits d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG ou du Canada;
- b) les marchandises ne portent pas de marque et rien n'indique qu'elles ne sont pas des produits d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG ou du Canada.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 97 de la *Loi de mise en œuvre de*

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)
^b L.C. 1997, ch. 36

Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, chapitre 6 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 125, following SOR/2017-175.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 125, à la suite du DORS/2017-175.